



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3439 /SG/DRECV

**Mettant en demeure Monsieur José-Expédit Huet pour les installations
qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013**

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** le récépissé de déclaration du 6 septembre 2013 pour 370 animaux-équivalents pour les porcs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2020 référencé SALIMPSPAE-2020-1244-D accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé le 5 novembre 2020 à l'exploitant, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 6 novembre 2020 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 novembre 2020 que le gérant n'a pas fourni de plan d'épandage, ni de vérification des installations électriques ... ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les nombreuses relances ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'exploitation agricole de Monsieur José-Expédit Huet, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 6 rue de la Crétoise - 97480 Saint-Joseph est mise en demeure, pour l'installation située sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, autorisée par récépissé de déclaration en date du 6 septembre 2013 pour 370 animaux-équivalents pour les porcs, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Point 3,2,1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau	Réparations des fuites d'eau dans le bâtiment maternité quinze jours
2	Point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Nettoyage des abords de l'exploitation six mois
3	Point 7.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit	Trace de brûlage présente sur l'exploitation un jour
4	Point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Nettoyage de l'intérieur de l'exploitation six mois
5	Point 3.3.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité	Sécurisation de la fosse extérieure cinq jours

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
6	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés	Mise en place d'une capacité de rétention pour les produits dangereux pour l'environnement deux mois
7	point 2.3 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité	Réparation des fuites de lisier à l'extérieur du bâtiment post sevrage-engraissement deux mois
8	point 2.5 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières	Arrêt des raticides sans l'emballage à même le sol un jour
9	Point 7,1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié	Mise en place d'un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié un jour
10	point 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.	Mise en place d'un plan d'épandage quatre mois
	point 2.8 de l'arrêté du 27 décembre 2013	l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz,	Faire effectuer la vérification électrique annuelle six mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
11		chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires	
12	point 2.5 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction	Appliquer une dératisation conforme à la réglementation un mois
13	point 2.7 de l'arrêté du 27 décembre 2013	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre	Mise en place d'extincteurs trois mois
14	Point 3,3,1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité.	Mise en sécurité de la retenue collinaire six mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui vont être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Lucien Giudicelli